

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
du 2 mai 2023 à 20h

L'an deux mille vingt-et-trois, le 2 mai à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Caudecoste dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DAILLEDOUZE, Maire.

La séance était publique. Date de la convocation : 25 avril 2023.

Etaient présents les conseillers municipaux : Mmes, Clémentine BONNIER, Maryse LESPES, Evelyne LEVEQUE, Delphine MASSON, Sophie MIKULANIEC, Hélène MOLINIER, MM. Mathieu CHAPELET, Gilbert GAILLOUSTE, François DAILLEDOUZE, Florent OUSTRIN.

Mme Béatrice GIANIN a donné pouvoir à Mme Evelyne LEVEQUE pour voter en son nom,

M. Philippe VARANNE a donné pouvoir à M François DAILLEDOUZE pour voter en son nom,

M. Damien ZAVA a donné pouvoir à M Florent OUSTRIN pour voter en son nom,

M. Jérôme CAUNES a donné pouvoir à Mme Maryse LESPES pour voter en son nom,

M. Cédric DELPECH a donné pouvoir à Mme Hélène MOLINIER pour voter en son nom,

Etaient excusés : Mme Béatrice GIANIN, MM. Jérôme CAUNES, Cédric DELPECH, Philippe VARANNE, Damien ZAVA

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Sophie MIKULANIEC, Mme Laurence DUNAUX, secrétaire, a été nommée secrétaire auxiliaire.

Le compte-rendu de la séance du 3 avril 2023 est signé par les membres du Conseil Municipal.

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et les arrêtés d'applications du 17 décembre 2015, 18 décembre 2015 et 16 juin 2017,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions ; de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 4 avril 2023,

Mme Lespès informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Commune de Caudecoste a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- maintien les avantages acquis avant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, dès lors que le nouveau régime indemnitaire aurait pour incidence, à fonction comparable, d'engendrer une baisse avec cependant un avantage acquis qui va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : rédacteur territorial ;
- cadre d'emplois 2 : adjoint administratif territorial ;
- cadre d'emplois 3 : agent de maîtrise territorial ;
- cadre d'emplois 4 : adjoint technique territorial ;
- cadre d'emplois 5 : adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) après 12 mois d'ancienneté.

Sont exclus les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (contrats aidés, contrat d'apprentissage, vacataires ...)

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ de compétences,
- Influence du poste sur les résultats
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances spécifiques (du niveau élémentaire à l'expertise,)
- Complexité,
- Difficulté (exécution ou interprétation)
- Autonomie,
- Initiative,
- Capacité d'adaptation,
- Diversités des missions ou dossiers,
- Simultanéité des missions ou dossiers,
- Influence et motivation d'autrui,
- Habilitations, diplômes et qualifications,
- Diversité des domaines de compétences.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Responsabilité financière,
- Vigilance,
- Public spécifique,
- Valeur du matériel utilisé,
- Contraintes physiques ou chimiques,
- Risques et contraintes liés à des situations de travail,
- Risques d'accidents prépondérants,
- Risques et contraintes liés à l'organisation du temps de travail,
- Responsabilité d'autrui.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

**RIFSEEP PERSONNEL CAUDECOSTE
REPARTITION EN GROUPE DE FONCTION**

CADRE EMPLOI	Catégorie B GROUPE B1	IFSE Montant annuel maximum	IFSE Montant mensuel maximum
Rédacteur	Secrétaire de mairie	2000	167
CADRE EMPLOI	Catégorie C GROUPE C1 ENCADRANT	IFSE Montant annuel maximum	IFSE Montant mensuel maximum*
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie	2000	167
	Catégorie C GROUPE C2 ENCADRANT - Responsable service	IFSE Montant annuel maximum	IFSE Montant mensuel maximum*
Agent de Maitrise	Responsable restauration scolaire	1800	150
ATSEM	Responsable service scolaire	1800	150
Adjoint Technique	Responsable service technique	1800	150
	Catégorie C GROUPE C3 NON ENCADRANT	IFSE Montant annuel maximum	IFSE Montant mensuel maximum*
Adjoint Administratif	Agent accueil	1500	125
Adjoint Technique	Agent école maternelle	1500	125
Adjoint Technique	Agent polyvalent	1500	125
Adjoint Technique	Agent d'entretien	1500	125

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Connaissance de l'environnement,
- Elargissement du champ de compétences,
- Diplômes et habilitations,
- Être force de propositions.

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

En cas de :

congés annuels, autorisation spéciale d'absence, période de préparation au reclassement : maintien,

congés maladie ordinaire, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congés

maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique : suit le traitement,

congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu,

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

congés pour d'autres motifs tels que suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel,
- Appréciation des compétences techniques et professionnelles de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle,
- Réussite des objectifs et du travail accomplis,
- Motivation des agents,
- Disponibilité,
- Prise d'initiative,
- Maîtrise de la masse salariale.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fin d'année civile.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant n'est pas reconductible automatiquement et sera le résultat de l'entretien professionnel annuel.

Les absences :

En cas de :

congés annuels, autorisation spéciale d'absence, période de préparation au reclassement : maintien,
congés maladie ordinaire, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congés
maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique : suit le traitement,
congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu,
Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

congés pour d'autres motifs tels que suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants

**RIFSEEP - PERSONNEL CAUDECOSTE
REPARTITION EN GROUPE DE FONCTION**

CADRE EMPLOI	Catégorie B GROUPE B1	CIA Montant annuel maximum
Rédacteur	Secrétaire de mairie	500
CADRE EMPLOI	Catégorie C GROUPE C1 ENCADRANT	CIA Montant maximum
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie	500
CADRE EMPLOI	Catégorie C GROUPE C2 ENCADRANT Responsable service	CIA Montant maximum
Agent de Maitrise	Responsable restauration scolaire	500
ATSEM	Responsable service scolaire	500
Adjoint Technique	Responsable service technique	500
CADRE EMPLOI	Catégorie C GROUPE C3 NON ENCADRANT	CIA Montant maximum
Adjoint Administratif	Agent accueil	500
Adjoint Technique	Agent école maternelle	500
Adjoint Technique	Agent polyvalent	500
Adjoint Technique	Agent d'entretien	500

IV. Prime de maintien

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, les agents en fonction au 1er janvier 2017, dont le régime indemnitaire qu'ils percevaient jusqu'alors était supérieur à celui défini par les dispositions de la présente délibération conservent à titre individuel leur régime sous forme d'une prime

de maintien.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

Les dispositifs d'intéressement collectif ;

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} juin 2023 :

d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

que la délibération du 14 décembre 2017 relative au régime indemnitaire de la commune de Caudecoste est abrogée,

que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivante :

- Nomination d'un agent au poste de secrétaire de mairie
- Suppression du poste d'agent d'accueil APC

Tableau des effectifs au 1er avril 2023 de la Commune de Caudecoste

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	ouvert	pourvu	vacant
Pôle administratif								
nov-13	Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	35h		1	0	1
09/09/2013		Adjoint administratif principal de 1° classe	C	35h		1	1	0
01/07/2001	secrétaire	Adjoint administratif principal de 1° classe	C	35h		1	0	1
05/09/2022	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1° classe	C	35h	oui - art. L,332-8 2°	1	1	0
24/10/2022	Accueil APC	adjoint administratif principal de 2° classe	C	17,5h	oui - art. L,332-8 6°	1	1	0
Pôle technique								
17/05/2013	Responsable des services techniques	Adjoint technique principal 2emeclasse	C	35h		1	1	0
14/03/2016	Agent d'entretien	Adjoint technique	C	35h		1	1	0
Pôle groupe scolaire								
20/12/2016	Responsable restauration	Agent de maîtrise	C	35h		1	1	0
07/02/2022	Responsable du service scolaire	ATSEM principal 2ème classe	C	35 h		1	1	0
01/08/2005	Agent école maternelle	Adjoint technique principal 2emeclasse	C	35H		1	1	0
26/09/2011	Agent polyvalent	Adjoint technique	C	28 h		1	0	1
16/12/2020	Agent polyvalent	Adjoint technique	C	20 H		1	1	0
24/10/2022	Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2emeclasse	C	12,5 h	oui - art. L,332-8 6°	1	1	0

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DECIDE,

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er avril 2023.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune de Caudecoste.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien et maintenance des bâtiments communaux, création et entretien des espaces verts, entretien de la voirie communale, entretien du matériel, gérer et suivre les approvisionnements.
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : indice brut : 393- indice majoré : 358

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi ou Cap Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** la proposition de renouveler l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : entretien et maintenance des bâtiments communaux, création et entretien des espaces verts, entretien de la voirie communale, entretien du matériel, gérer et suivre les approvisionnements.
 - Durée du contrat : 6 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : indice brut : 393- indice majoré : 358
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, à défaut, sa 1^{ère} adjointe, Mme Maryse LESPEL, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la transition énergétique avec Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47)

Depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Energétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations ainsi que les modalités financières applicables.

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

Cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne.

Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût HT des dépenses engagées.

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujetti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant ;
- **de donner** mandat à Monsieur le Maire pour signer cet avenant ainsi que tous les documents liés à cette affaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Donation parcelle E-1050

Pour donner suite à la délibération de 1993, Le Conseil Municipal avait transformé la parcelle E-790 en voie carrossable pour permettre l'accès aux parcelles E142/E143 et E947. Cette voie a été entièrement intégrée dans le complexe sportif.

Il a été proposé de réaliser une voie carrossable depuis le lotissement Beaujardin 2, entre les parcelles E-1036 et E-

1037 pour accéder à la parcelle E-790. Une partie de cette voie est existante, pour le restant, Il a été décidé le 28 novembre 2022 par délibération, de procéder au lancement de la procédure de désaffectation et de

déclassement d'une emprise foncière du domaine public non cadastrée. Ce terrain étant situé le long de l'emprise de l'autoroute, jouxtant les parcelles E-1037 et E-947.

La nouvelle parcelle créée a été bornée en date du 16 janvier 2023, celle-ci porte les références cadastrales E-1050 pour une superficie de 1a53ca. Pour donner suite au bornage, une enquête publique a été ouverte.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 27 mars 2023 ;

Vu le registre d'enquête publique avec aucune observation mentionnée ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que la désaffectation et le classement d'une emprise foncière du domaine public n'a suscité aucune observation des riverains et de la population ;

Considérant que, par suite il y a donc lieu de poursuivre la procédure de donation de la nouvelle parcelle cadastrée E-1050 d'une superficie de 1a 53ca.

En contrepartie, Monsieur PARREIN Eric devra prendre en charge l'intégralité des réseaux de viabilisation à partir du point de raccordement du domaine public au Lotissement Beaujardin 2.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la donation de la nouvelle parcelle cadastrée E-1050 d'une superficie de 1a53ca,

Demande à Monsieur le Maire de finaliser la donation avec M. PARREIN Eric, domicilié au 1035 route de Layrac «Martet » à Caudecoste.

La conformité de ces réseaux sera vérifiée par les services compétents de l'Agglomération d'Agen.

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Changement tracé « Chemin Rural de Peyroche »

Par délibération en date du 28 novembre 2022, décidant l'échange de terrain concernant le chemin rural de Peyroche,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 27 mars 2023 ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le déplacement du « Chemin rural de Peyroche » n'a suscité aucune observation des riverains et de la population ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- De désaffecter le chemin rural dit de « Peyroche », parcelle E- 1533 d'une contenance de 11a76ca en vue de son déplacement sur la parcelle E-1531 avec une superficie de 3a29ca, cession de la SCI A2M
- D'autorise M. Le Maire ou le premier Adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cet échange.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le déplacement du Chemin rural de Peyroche,

Demande à Monsieur le Maire de finaliser l'échange avec la Sté SCI A2M, représentée par Monsieur CARNEJAC Alex.

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public

M. le Maire indique que la commune de Caudecoste a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur le site suivant :

Stade Municipal, 182 rue du Stade, 47220 Caudecoste

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. Deuxièmement l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur. Troisièmement cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers du stade municipal. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire les dispositions des articles L2122.1 et suivants du Code Général des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité des traitements des candidats potentiels à l'occupation temporaire du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

M. le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.2122-1-1 et L.2121-1-4,

AUTORISE Monsieur le Maire, à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires au Stade Municipal, 182 rue du stade, 47220 Caudecoste, en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

Travaux mairies :

Désamiantage terminé pour le Tiers-Lieu. Toujours en attente de l'ouverture du compteur ENEDIS et d'Orange.

Travaux au stade :

Abatage des peupliers casi terminé. En attente des devis pour le remplacement des douches.

Cinéma en plain air le 12 mai à partir de 21h30 avec repas et buvette

Le film du spectacle Calidacosta de 2015 sera projeté place de la mairie. Une restauration et une buvette se feront sur place. Une centaine de repas sont prévus. Il sera possible d'acheter des clés usb avec la copie du film projeté.

Cérémonies : 8 mai à 11h30 et 23 juin à 11h30. Présence des élus souhaitée.

Cadeau de Balgau : présentation du cadeau aux élus

Réunion des commissions 9 mai à 18h30

Conseil Municipal 09 juin à 19h